



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 46128

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur le probleme souleve par les personnels de l'enseignement prive sous contrat - notamment par le SNEC-CFTC qui represente 35 % d'entre eux - et qui concerne la disparite qui existe entre les maitres de ces etablissements et ceux du public. Il apparait en effet que, malgre le principe de parite inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur prive cotisent bien plus pour leur retraite que leurs collegues du secteur public, pour un montant de pension inferieur dans la plupart des cas. Ainsi, un professeur des ecoles sous contrat cotisera, au cours de l'annee 1996, 5 000 francs de plus qu'un instituteur du public ; un adjoint d'enseignement contractuel pres de 7 300 francs et un certifie sous contrat 9 000 francs de plus que leurs homologues du public. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'ouvrir avec les representants des maitres du prive une negociation ayant pour objectif d'etudier les meilleures manieres d'etablir la parite en matiere de retraite, comme elle est prevue par l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement privés modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement privés qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prévoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du premier et second degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie, a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquérir des droits a retraite complementaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement privés sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46128

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6406

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6880